



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n °2011361-0003

**signé par M. Blaise GOURTAY, Secrétaire général de la préfecture
le 27 Décembre 2011**

**28 - Préfecture d'Eure- et- Loir
DRCL - Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté portant création d'une nouvelle
commune



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil
et du Contrôle de Légalité

Administration communale

Arrêté portant création d'une nouvelle commune

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bleury (26 novembre 2011) et de Saint-Symphorien-le-Château (25 novembre 2011) sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de Bleury et Saint-Symphorien-le-Château, de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2012, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Bleury et de Saint-Symphorien-le-Château (canton de Maintenon, arrondissement de Chartres).

Article 2 : La commune nouvelle, qui prend le nom de Bleury-Saint-Symphorien, a son chef lieu fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Saint-Symphorien-le-Château (15, rue Guy de la Vasselais – 28700).

Article 3 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'élève à 1329 habitants.

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Bleury-Saint-Symphorien sera administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L 2113-7 et L 2113-8 du code général des collectivités territoriales, comprenant 20 membres, dont 8 issus du conseil municipal de Bleury et 12 du conseil municipal de Saint-Symphorien-le-Château pris dans l'ordre du tableau.

Article 5 : La création de la commune entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Bleury et de Saint-Symphorien-le-Château.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par l'établissement public de coopération intercommunale supprimé et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 6 : La commune nouvelle, dont le périmètre est identique à celui du Syndicat intercommunal à vocation unique pour le traitement des effluents de Bleury et Saint-Symphorien-le-Château, dans lequel étaient associées les communes de Bleury et de Saint-Symphorien-le-Château, est substituée à ce syndicat intercommunal qui, en application des articles L 5212-33 et R 5212-17 du code général des collectivités territoriales, est de plein droit dissous et ses actifs et passifs dévolus à la commune nouvelle.

La commune nouvelle se trouve par ailleurs substituée aux communes de Bleury et de Saint-Symphorien-le-Château dans les établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes étaient membres. Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leur compétence ne sont modifiés.

Article 7 : Dans un délai de six mois à compter de la création de la commune nouvelle, des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées au sein de celle-ci, sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle. Ce conseil municipal peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame et Monsieur les Maires de Bleury et de Saint-Symphorien-le-Château, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, à Messieurs les Présidents du Conseil Général et du Conseil Régional, à Monsieur le Directeur Régional de l'institut national de statistiques et des études économiques de la région Centre, aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat et à toute autre autorité administrative compétente.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et d'une transmission au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la république française.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants sa publication.

Chartres, le 27 décembre 2011

**POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,**



Blaise GOURTAY